

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/GRE/2001/13/Rev.1
24 janvier 2002

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation
lumineuse (GRE)

(Quarante-huitième session, 9-12 avril 2002,
point 1.4 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 48

(Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)

Transmis par l'expert du Groupe de travail «Bruxelles 1952» (GTB)

Note: Le texte reproduit ci-dessous est une version révisée de la proposition que l'expert du GTB avait initialement présentée. Il a été établi par l'expert du GTB à la suite du débat qui avait eu lieu à la quarante-septième session du GRE (TRANS/WP.29/GRE/47, par. 15 à 17). Les modifications par rapport au document TRANS/WP.29/GRE/2001/13 apparaissent en **caractères gras**.

Note: Le présent document est distribué uniquement aux experts de l'éclairage et de la signalisation lumineuse.

GE.02-20397 (F) 250302 280302

A. PROPOSITION

Paragraphe 2.7.16.3, modifier comme suit:

«2.7.16.3 les autres marquages rétroréfléchissants prescrits par des spécifications nationales pour certaines catégories de véhicules ou certaines méthodes d'exploitation.»

Ajouter un nouveau paragraphe 2.7.17, libellé comme suit¹:

«2.7.17 “marquage rétroréfléchissant”, un marquage ou une plaque supplémentaire de forme et/ou configuration caractéristique **revêtu** de matériaux rétroréfléchissants et combiné dans certains cas avec des matériaux fluorescents, destiné à accroître la visibilité et à faciliter l'identification de certaines catégories de véhicules et de leurs remorques.»

Paragraphe 2.7.17 (ancien) à 2.7.24, renuméroter 2.7.18 à 2.7.25.

Paragraphe 2.9.1, remplacer «(par. 2.7.9, 2.7.10, 2.7.18 et 2.7.20)» par «(par. 2.7.9, 2.7.10, 2.7.19 et 2.7.21)».

Paragraphe 2.9.2, remplacer «(par. 2.7.11 à 2.7.15, 2.7.17, 2.7.19 et 2.7.21 à 2.7.24)» par «(par. 2.7.11 à 2.7.15, 2.7.18, 2.7.20 et 2.7.22 à 2.7.25)».

Paragraphe 5.2, remplacer «paragraphe 2.7.9, 2.7.10 et 2.7.18» par «paragraphe 2.7.9, 2.7.10 et 2.7.19».

Ajouter un nouveau paragraphe 2.26, libellé comme suit²:

«2.26 “véhicule lent”, un véhicule d'une vitesse maximum ne pouvant dépasser **40 km/h** soit par construction soit en raison de restrictions de fonctionnement.»

Paragraphe 5.15, modifier comme suit (en insérant une nouvelle rubrique à la fin):

«...
**lignes ou contours rétroréfléchissants: blanc ou jaune latéralement
blanc, jaune ou rouge à l'arrière**»³

¹ Cette définition réunit celles figurant dans le Règlement n° 69, série 01 d'amendements, le Règlement n° 70, série 01 d'amendements, et dans le Règlement n° 104.

² Le GRE souhaitera peut-être insérer les dispositions relatives au marquage des véhicules lents dans le Règlement n° 86. Si tel est le cas, il suffira d'ajouter le paragraphe 6.20 du présent document.

³ Rien dans le présent règlement n'empêche les autorités nationales d'interdire l'utilisation de lignes ou contours blancs ou jaunes à l'arrière.

Paragraphe 6.14.2 et 6.14.3 (concernant les catadioptrés arrière non triangulaires), modifier comme suit:

«6.14.2 Nombre

Deux, dont les qualités d'emploi doivent être conformes aux prescriptions concernant les catadioptrés de la classe IA ou IB, énoncées dans le Règlement n° 3.

Sur les véhicules des catégories M2, M3 et N, ils peuvent être complétés par des lignes ou des contours rétroréfléchissants conformes aux prescriptions du Règlement n° 104.

D'autres dispositifs et matériaux rétroréfléchissants sont autorisés à condition qu'ils ne nuisent pas à l'efficacité des dispositifs obligatoires d'éclairage et de signalisation lumineuse.

6.14.3 Schéma de montage

Pas de prescription particulière.

Les lignes ou contours rétroréfléchissants constitués par une ou plusieurs bandes doivent marquer la largeur ou la structure arrière **tout entière** d'un véhicule à moteur symétriquement par rapport à son plan longitudinal médian.»

Paragraphe 6.14.4.2, modifier comme suit:

«6.14.4.2 en hauteur: au moins 250 mm au-dessus du sol mais pas plus de 900 mm (1 500 mm si la structure de la carrosserie ne permet pas de respecter la limite de 900 mm) ou pas plus de 1 500 mm dans le cas de marquages linéaires rétroréfléchissants.»

Paragraphe 6.15.2 et 6.15.3 (concernant des catadioptrés arrière triangulaires), modifier comme suit:

«6.15.2 Nombre

Deux, dont les qualités d'emploi doivent être conformes aux prescriptions concernant les catadioptrés de la classe IIIA, énoncées dans le Règlement n° 3.

Sur les remorques des catégories O2, O3 et O4, ils peuvent être complétés par des lignes ou des contours rétroréfléchissants conformes aux prescriptions du Règlement n° 104.

D'autres dispositifs et matériaux rétroréfléchissants sont autorisés à condition qu'ils ne nuisent pas à l'efficacité des dispositifs obligatoires d'éclairage et de signalisation lumineuse.

6.15.3 Schéma de montage

Le sommet du triangle doit être dirigé vers le haut.

Les lignes ou contours rétroréfléchissants constitués par une ou plusieurs bandes doivent marquer la largeur ou la structure **tout entière** d'une remorque symétriquement par rapport à son plan longitudinal médian.»

Paragraphe 6.15.4.2, modifier comme suit:

«6.15.4.2 en hauteur: au moins 250 mm au-dessus du sol mais pas plus de 900 mm (1 500 mm si la structure de la carrosserie ne permet pas de respecter la limite de 900 mm) ou pas plus de 1 500 mm dans le cas de marquages linéaires rétroréfléchissants.»

Paragraphe 6.16 à 6.16.3, modifier comme suit:

«6.16 CATADIOPTRES AVANT, NON TRIANGULAIRES

6.16.1 Présence

Obligatoire sur tous les véhicules ayant des feux avant à réflecteurs occultables et sur les remorques de véhicules à moteur mentionnées au paragraphe 1.

Facultative sur les autres véhicules.»

6.16.2 Nombre

Deux, dont les qualités d'emploi doivent être conformes aux prescriptions concernant les catadioptres de la classe IA ou IB, énoncées dans le Règlement n° 3.

Sur les remorques **des véhicules automobiles mentionnés au paragraphe 1**, les catadioptres avant peuvent être complétés par des lignes ou des contours rétroréfléchissants blancs **ou jaunes conformes** aux prescriptions du Règlement n° 104.

D'autres dispositifs et matériaux rétroréfléchissants sont autorisés à condition qu'ils ne nuisent pas à l'efficacité des dispositifs obligatoires d'éclairage et de signalisation lumineuse.

6.16.3 Schéma de montage

Pas de prescription particulière.

Des lignes ou contours rétroréfléchissants blancs constitués par une ou plusieurs bandes doivent marquer la largeur ou la structure avant **tout entière** d'une remorque symétriquement par rapport à son plan longitudinal médian.»

Paragraphe 6.16.4.2, modifier comme suit:

«6.16.4.2 en hauteur: au moins 250 mm au-dessus du sol mais pas plus de 900 mm (1 500 mm si la structure de la carrosserie ne permet pas de respecter la limite de 900 mm) ou pas plus de 1 500 mm dans le cas de lignes rétroréfléchissantes.»

Paragraphe 6.17.2 et 6.17.3 (concernant les catadioptrés latéraux non triangulaires), modifier comme suit:

«6.17.2 Nombre

Tel que les prescriptions relatives à l'emplacement en longueur soient respectées. Les qualités d'emploi de ces dispositifs doivent être conformes aux prescriptions concernant les catadioptrés de la classe IA ou IB, énoncées dans le Règlement n° 3.

Sur les véhicules des catégories M2, M3 et N ainsi que les remorques **des catégories 02, 03 et 04, les catadioptrés latéraux** peuvent être complétés par des lignes ou contours rétro réfléchissants blancs ou jaunes **conformes** aux prescriptions du Règlement n° 104.

D'autres dispositifs et matériaux rétro réfléchissants sont autorisés à condition qu'ils ne nuisent pas à l'efficacité des dispositifs obligatoires d'éclairage et de signalisation lumineuse.

6.17.3 Schéma de montage

Pas de prescription particulière.

Des lignes ou marquage rétro réfléchissants constitués d'une ou de plusieurs bandes d'un matériau rétro réfléchissant doivent marquer la longueur ou la structure **tout entière** du véhicule.»

Paragraphe 6.17.4.2, modifier comme suit:

«6.17.4.2 en hauteur: au moins 250 mm au-dessus du sol mais pas plus de 900 mm (1 500 mm si la structure de la carrosserie ne permet pas de respecter la limite de 900 mm).

Les lignes ou contours rétro réfléchissants doivent être placés de telle sorte que la partie inférieure du matériau ait une hauteur de 250 mm au moins au-dessus du sol et, pour les marquages linéaires rétro réfléchissants, une hauteur maximum de 1 500 mm.»

Ajouter les nouveaux paragraphes 6.20 à 6.20.6, libellé comme suit⁴:

«6.20 PLAQUES D'IDENTIFICATION ARRIÈRE POUR VÉHICULES LENTS (PAR CONSTRUCTION) ET LEURS REMORQUES (Règlement n° 69, série 01 d'amendements).

6.20.1 Présence

Facultative.

⁴ **Le GRE souhaitera peut-être ajouter** de nouveaux paragraphes analogues aux endroits appropriés dans le Règlement n° 86, **pour** les tracteurs agricoles et forestiers. **Si tel est le cas, le texte du paragraphe 2.26 du présent document devra être ajouté dans le Règlement n° 86.**

6.20.2 Nombre

Au moins une.

6.20.3 Schéma de montage

Le sommet d'une plaque d'identification arrière doit être dirigé vers le haut. Aucune partie de la plaque ne doit être inclinée de plus de 5° par rapport à un plan vertical transversal perpendiculaire à l'axe longitudinal du véhicule et toute partie de la plaque doit être orientée vers l'arrière.

6.20.4 Emplacement

En largeur: S'il y a une seule plaque d'identification arrière, elle doit se trouver du côté du plan longitudinal médian du véhicule opposé au sens de la circulation.

En hauteur: À 250 mm au moins (bord inférieur) et 1 500 mm au plus (bord supérieur) au-dessus du sol.

En longueur: À l'arrière du véhicule.

6.20.5 Visibilité géométrique

Angle horizontal: 30° vers l'intérieur et vers l'extérieur; le recouvrement jusqu'à 10 % de la surface de la plaque d'identification arrière par des éléments de construction indispensables du véhicule est autorisé.

Angle vertical: 15° au-dessus et au-dessous de l'horizontale.

6.20.6 Orientation

Arrière.»

Ajouter les nouveaux paragraphes 6.21 à 6.21.7, libellé comme suit:

«6.21 PLAQUES D'IDENTIFICATION ARRIÈRE POUR VÉHICULES LOURDS ET LONGS (Règlement n° 70, série 01 d'amendements).

6.21.1 Présence

Facultative sur les véhicules des catégories N2 ayant une masse maximale dépassant 7,5 tonnes, N3, M2, M3 et leurs remorques.

6.21.2 Nombre

Une, deux ou quatre.

6.21.3 Disposition

Chaque plaque d'identification arrière doit être disposée de manière à ce que le bord inférieur soit horizontal. Aucune partie d'une plaque d'identification arrière ne doit être inclinée de plus de 5° par rapport à un plan vertical transversal perpendiculaire à l'axe longitudinal du véhicule et toute partie doit être orientée vers l'arrière. Le jeu de plaques d'identification doit être disposé **symétriquement** par rapport au plan longitudinal médian du véhicule.

6.21.4 Emplacement

En largeur: Pas de spécifications particulières

En hauteur: À 250 mm au moins (bord inférieur) et 2 100 mm au plus (bord supérieur) au-dessus du sol.

6.21.5 Visibilité géométrique

Angle horizontal: 30° vers l'intérieur et vers l'extérieur

Angle vertical: 15° au-dessus et au-dessous de l'horizontale

6.21.6 Orientation

Arrière.

6.21.7 Autres prescriptions

La ou les plaques d'identification arrière sur un même véhicule, une même remorque ou une même semi-remorque doivent répondre aux prescriptions suivantes:

Pour les véhicules lourds de la catégorie N2 avec une masse maximale dépassant 7,5 tonnes et des catégories N3, M2 et M3:

Classe 1. Bandes obliques, alternées, de matériaux fluorescents rouges et de matériaux rétro réfléchissants jaunes;

Classe 3. Bandes obliques, alternées, de matériaux rétro réfléchissants rouges et jaunes.

Pour les véhicules longs des catégories 01 à 03 – remorques/semi-remorques dépassant 8 m de long (y compris le timon) et la catégorie 04:

Classe 2. Centre rétro réfléchissant jaune à bord fluorescent rouge;

Classe 4. Centre rétro réfléchissant jaune à bord rétro réfléchissant rouge.»

B. NOTES EXPLICATIVES

1. À sa quarante-quatrième session, en avril 2000, le GRE a décidé d'examiner, lors de ses futures discussions concernant le Règlement n° 70, série 01 d'amendements, une proposition du GTB visant à ajouter dans le Règlement n° 48 des prescriptions relatives aux plaques d'identification arrière supplémentaires pour véhicules lourds et longs, et leurs remorques, conformément au Règlement n° 70, série 01 d'amendements.
2. Le domaine d'application du Règlement n° 48 englobe l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les véhicules à moteur destinés à circuler sur route ayant au moins quatre roues et une vitesse maximale par construction supérieure à 25 km/h, et sur leurs remorques, à l'exception des véhicules qui se déplacent sur rails, des tracteurs et machines agricoles ou forestiers, ainsi que des engins de travaux publics.
3. Le Règlement n° 48 ne comprend actuellement aucune prescription d'installation pour les marquages et matériaux rétro réfléchissants servant à compléter les dispositifs de signalisation lumineuse rétro réfléchissants obligatoires sur les différentes catégories de véhicules mentionnées dans le domaine d'application.
4. La proposition ci-dessus du GTB, **modifiée en fonction des décisions prises à la quarante-septième session du GRE**, comprend des prescriptions d'installation pour les marquages rétro réfléchissants **supplémentaires** et **les plaques d'identification arrière additionnelles** sur les véhicules visés par le Règlement n° 48, **conformément aux Règlements n° 69, série 01 d'amendements, n° 70, série 01 d'amendements, et n° 104**, annexés à l'accord de 1958. **Actuellement, les prescriptions d'installation ne sont recommandées que dans les annexes respectives.**
5. En outre, le GTB propose au GRE d'inclure au Règlement n° 86 sur les tracteurs agricoles ou forestiers⁵ des prescriptions d'installation pour les marquages supplémentaires des véhicules lents (par construction) mentionnés dans l'annexe du Règlement n° 69, série 01 d'amendements.

⁵ Note du secrétariat: Aucune proposition détaillée n'a été reçue.